

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre, d'une part,

La commune de Vénissieux, domiciliée 5 Av. Marcel Houel, 69200 Vénissieux et représentée aux fins des présentes par son Maire, Michèle Picard, **par délibération n*XX /2023 du 18 décembre 2023.**

Ci-après dénommée « **la commune de Vénissieux** »,

et, d'autre part,

Médecins Sans Frontières, association française régie par la loi de 1901, ayant son siège social au 14-34 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris, France et représentée aux fins des présentes par sa Directrice du développement des ressources privées, Anne-Lise Sirvain,
Numéro de SIRET : 305 009 102 00081
Code APE : 8899B

Ci-après dénommée « **Médecins Sans Frontières** » ou « **MSF** »,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties » et séparément « la Partie »,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Médecins Sans Frontières est une organisation humanitaire médicale créée à Paris en 1971. Elle a pour mission de porter assistance médicale humanitaire aux populations victimes de guerres, de famines, d'épidémies, de catastrophes naturelles ou encore d'exclusions des soins. Médecins Sans Frontières a obtenu la reconnaissance d'utilité publique en 1985.

Compte tenu de la mission d'intérêt général assurée par l'association et de son action en réponse à la situation à Gaza, la commune de Vénissieux décide de contribuer financièrement à l'action de l'Association via une subvention à son Fonds régional d'urgence pour Gaza.

La présente convention a pour but de fixer le cadre et les limites du partenariat entre Médecins Sans Frontières et la commune de Vénissieux ainsi que les droits et obligations de chaque Partie dans le cadre du partenariat visé par la présente convention.

Article 1 – Présentation du partenariat

La commune de Vénissieux souhaite verser à Médecins Sans Frontières la somme de 30 000 euros (trente mille euros) afin de soutenir son fonds d'urgence. Le versement communal relève de la qualification des subventions.

La subvention consentie à l'association est destinée à financer le Fonds régional d'urgence pour Gaza de MSF. L'association s'engage à mettre en œuvre les actions liées à l'utilisation de la subvention à son initiative et sous sa responsabilité.

Il n'est pas prévu de subvention en nature.

La commune de Vénissieux contribue à la réalisation du projet d'intérêt général porté par l'association et n'attend aucune contrepartie directe de la subvention prévue aux présentes.

Article 2 – Modalités financières

Le versement sera effectué par la commune de Vénissieux à MSF par virement bancaire sur le compte dont le RIB est présenté à l'Annexe 4 de la présente convention. La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 – Durée

La présente convention est signée pour une durée de 12 (douze) mois. Elle entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.

Article 4 – Engagements des Parties

Médecins Sans Frontières s'engage à :

- Concéder à la commune de Vénissieux le droit de communiquer et d'utiliser la dénomination et les logos / marques de Médecins Sans Frontières sur les supports de communication associés à l'opération pendant toute la durée de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 (communication) et de l'annexe 1 (propriété intellectuelle) de la présente convention, à savoir :
 - Liste exhaustive de toutes les publications et les supports de communication concernés
 - ❖ **site internet** : <https://venissieux.fr> ;
 - ❖ **magazine Vénissieux Singulier Pluriel également accessible sur le site internet** : <https://venissieux.fr/nos-publications/>
- Fournir à la commune de Vénissieux les informations (messages, logo, textes, images) et les éléments techniques nécessaires à la réalisation du partenariat visé par la présente convention,
- Respecter les principes énoncés dans sa charte annexée à la présente convention,
- Emettre les reçus fiscaux correspondant aux dons effectués par les particuliers ayant participé à l'Opération
- A affecter les dons collectés à son Fonds régional d'urgence pour Gaza

La commune de Vénissieux s'engage à :

- Effectuer le règlement de la subvention dans un délai de 30 (trente) jours après l'entrée en vigueur de la présente convention.
- Faire valider par écrit à MSF l'ensemble des textes et des créations diffusés,
- Mettre en place, si la dénomination ou le logo de Médecins Sans Frontières sont cités sur le site Internet de la commune de Vénissieux, un lien actif avec le site de Médecins Sans Frontières suivant : www.msf.fr,
- Donner à Médecins Sans Frontières l'accès à l'ensemble des dossiers concernant cette opération,
- Ne pas promouvoir de textes, d'images ou tout autre support de communication qui pourraient nuire à l'image de Médecins Sans Frontières.

Article 5 – Coûts :

Chaque Partie supporte l'ensemble des frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du partenariat visé par la présente convention.

Article 6 – Communication :

Chaque Partie accepte qu'il soit exclusivement fait mention du présent partenariat dans le cadre d'opérations de communication interne, de communication externe, y compris en ligne, de l'autre

Partie ainsi que sur son site internet, pendant la durée de la présente convention, et dans le respect des conditions générales du partenariat annexées à la présente.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les documents, y compris en ligne, réalisés à l'occasion d'opérations de communication ponctuelles ou non, reproduisant les logos/marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de chaque Partie et/ou d'images fournies par les Parties seront soumis à la validation préalable écrite de chacune d'entre elle (dans un délai raisonnable et par simple email), conformément aux dispositions décrites aux conditions générales de partenariat annexées à la présente.

Les demandes de validation devront ainsi être envoyées

- (i) Pour MSF à : alexandre.guaino@paris.msf.org
- (ii) Pour la commune de Vénissieux à : contact@ville-venissieux.fr

Article 7 – Informations Confidentielles

Chaque Partie s'engage à maintenir et respecter le caractère strictement confidentiel de toute information transmise ou collectée par les Parties dans le cadre de la présente Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »). Les Informations Confidentielles transmises ne peuvent conférer aucun droit à la Partie qui en est destinataire.

Les Parties utiliseront les Informations Confidentielles uniquement dans le cadre du présent partenariat et seulement dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la mise en œuvre du présent partenariat.

Les Parties s'interdisent, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre, de céder à des tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, aucune des Informations Confidentielles.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions générales de partenariat
- Annexe 2 : Marques de Médecins Sans Frontières
- Annexe 3 : Charte de Médecins Sans Frontières
- Annexe 4 : RIB de Médecins Sans Frontières

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour Médecins Sans Frontières : Anne-Lise Sirvain, Directrice de la Collecte de fonds privés
A Paris, le

Pour la commune de Vénissieux : Michèle Picard, Maire de Vénissieux
A Vénissieux, le

Annexe 1 - Conditions générales de partenariat

Propriété intellectuelle :

Chaque Partie reconnaît les droits des Parties sur leurs dénomination, leurs logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle des Parties.

Il est expressément entendu que chaque Partie reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses logos / marques ainsi qu'à tout autre droit de propriété intellectuelle, dont elle conserve la propriété exclusive. En aucun cas les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant un usage ou une cession desdits droits au profit de l'autre Partie.

En aucun cas une Partie ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les logos / marques et tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie. Chacune des Parties s'interdit tout acte susceptible de conduire à une appropriation des dénominations, logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à leur profit ou à celui de tiers. Chacune des Parties s'engage à ne pas contester les droits de l'autre Partie sur sa dénomination, ses logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle lui appartenant.

La présente convention ne confère aux Parties :

- aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les logos / marques ou sur tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie.
- aucun droit d'exploitation sur les logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à l'exception de ceux résultant de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie sans l'autorisation préalable dans un délai raisonnable de cette dernière, notamment mais pas exclusivement, concernant les supports de communication interne et externe découlant de la présente convention.

Toute demande d'autorisation émise par une Partie concernant la reproduction et l'usage des logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie se fera par écrit, avec copie des documents / supports concernés. Le cas échéant, l'autre Partie s'engage à faire son possible pour communiquer ses remarques et corrections éventuelles sous un délai raisonnable à compter de la réception de la demande d'autorisation susmentionnée. Toute autorisation est consentie pour une durée égale à celle de la présente convention et sera automatiquement révoquée, sans indemnité d'aucune sorte, en cas de violation des conditions énoncées ci-dessus.

Suspension

Médecins Sans Frontières respecte les principes suivants :

- *Impartialité : Médecins Sans Frontières ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Médecins Sans Frontières porte secours aux individus à la mesure de leur souffrance et subvient par priorité aux détreesses les plus urgentes.*
- *Neutralité : Médecins Sans Frontières s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.*
- *Indépendance : Médecins Sans Frontières reste indépendant de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.*

Le respect de ces principes conditionne l'opérationnalité et la sécurité des équipes de Médecins Sans Frontières dans les pays de mission.

En cas d'action et/ ou de prise de position des Parties qui ne respecterait pas strictement les exigences des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance :

- Les Parties se réservent le droit de suspendre unilatéralement et à effet immédiat l'application de la présente convention de partenariat

- Les Parties s'engagent à retirer et suspendre immédiatement tout élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, concernant le partenariat visé par la présente convention ;
- Aucun nouvel élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, ne peut être entrepris par les Parties jusqu'à ce qu'un accord écrit soit signé entre lesdites Parties précisant les modalités de reprise des activités de communication concernant le partenariat visé par la présente convention.

Conflit d'intérêts

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les précautions possibles afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de faire connaître à l'autre Partie, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, les sommes déjà versées à Médecins Sans Frontières lui restent acquises.

Dispositions diverses

Avenant : La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

Limitation de responsabilité : Aucune des Parties au présent contrat ne saurait être tenue responsable envers l'autre Partie pour tout dommage indirect, collatéral, ou pour toute perte de profits, de revenus ou toute autre forme de préjudice économique causé à cette dernière.

Incessibilité : La présente convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, aucune Partie à la présente convention ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention, directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Nullité : Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction française, les autres dispositions n'en seront pas affectées et garderont toute leur validité et leur portée juridique. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

Règlement des différends

Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention y compris son existence, sa validité ou sa résiliation.

Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est soumise à l'application du droit français.

Toute contestation qui pourrait s'élever concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Annexe 2 - Marques de Médecins Sans Frontières

1. Marques nationales :

MEDECINS FRONTIERES SANS No. 1 324 520 déposée le 25 Septembre 1985 et dûment renouvelée le 11 juin 2015 pour les biens et services des classes 5, 9, 10, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42.

MEDECINS FRONTIERES SANS No. 083618607 déposée et enregistrée le 18 Décembre 2008 et dûment renouvelée le 11 octobre 2018 pour les biens et services de classe 44.
(en français et en amharique)



No. 013112905 déposée le 23 Juillet 2001 et dûment renouvelée le 2 Juillet 2021 pour les biens et services des classes 5, 10, 16, 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45.



No. 95574074 déposée le 1^{er} Juin 1995 et dûment renouvelée le 2 Juillet 2021 pour les biens et services des classes 5, 10, 16, 35, 39, 41, 43 et 44.

SANS FRONTIERES

No. 92 429 136 déposée le 31 Juillet 1992 et dûment renouvelée le 17 Juin 2022, pour les biens et services des classes 5, 10, 16, 41 et 44.

MSF

No. 92 408 967 déposée le 6 Mars 1992 et dûment renouvelée le 17 Février 2022 pour les biens et services des classes 5, 10, 16, 35, 39, 41, 43 et 44.

2. Marques Communautaires :

ÄRZTE OHNE GRENZEN

No. 11019585 déposée le 6 Juillet 2012 et dûment renouvelée le 7 juillet 2022 pour les biens et services des classes 16, 36 et 44.

DOCTORS BORDERS

WITHOUT No. 7077696 déposée le 18 Juillet 2008, enregistrée le 21 Avril 2009 et dûment renouvelée le 18 juillet 2018 pour les biens et services des classes 16, 36, 41, 44 et 45.

MEDECINS FRONTIERES

SANS No. 3530681 déposée le 6 Novembre 2003 et dûment renouvelée le 06 Novembre 2013 pour les biens et services des classes 16, 36, 41, 42, 44 et 45.



No. 13095261 déposée le 18 Juillet 2014 et dûment renouvelée le 26 janvier 2015 pour les biens et services des classes 16, 35, 36, 44 et 45.

MSF

No. 2609584 déposée le 8 Février 2002 et dûment renouvelée le 9 Février 2022 pour les biens et services des classes 16, 36, 41, 44 et 45.



No. 8887754 déposée le 16 Février 2010, enregistrée le 10 Août 2010 et dûment renouvelée le 03 février 2020 pour les biens et services des classes 16, 35, 36, 41, 44 et 45.



No. 909721 déposée le 12 Août 1998 et dûment renouvelée le 12 Août 2018 pour les biens et services de classe 36.



No.7077548 déposée le 18 Juillet 2008, enregistrée le 21 Avril 2009 et dûment renouvelée le 18 juillet 2018 pour les biens et services des classes 36, 41, 44 et 45.

3. Marque internationale :



No. 564891 déposée le 3 Février 1995, enregistrée le 31 Juillet 1995 et dûment renouvelée sous le No. 643 864 le 31 juillet 2015 et enregistrée le 31 Juillet 1995 pour les biens et services de classes 39, 41 et 42 dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chine, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Monténégro, Slovénie, Suisse et Ukraine.

Annexe 3 - La charte de Médecins Sans Frontières

Médecins Sans Frontières est une association privée à vocation internationale. L'association rassemble majoritairement des médecins et des membres des corps de santé et est ouverte aux autres professions utiles à sa mission. Tous souscrivent sur l'honneur aux principes suivants :

- a. Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique.
- b. Œuvrant dans la plus stricte neutralité et en toute impartialité, les Médecins Sans Frontières revendiquent, au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction.
- c. Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.
- d. Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants droit aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir.

Annexe 4 - RIB de Médecins Sans Frontières

BRED
BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

MSF DONS MECENAT
14 34 AVENUE JEAN JAURES
75019 PARIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque 10107	Code Guichet 00228	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00852911176		Clé 14
Domiciliation : BRED VINCENNES 01 40 04 73 71		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1010 7002 2800 8529 1117 614		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire